

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia
51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 168 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 dans l'établissement Océalia implanté route de Neuillet 86400 Lizant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- Route de Neuillet 86400 Lizant
- Code AIOT : 0007204797
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est composée de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et de stockage de céréales en silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	État des stocks	Code de l'environnement, article L. 512-8	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les quantités stockées le jour de l'inspection et les quantités contrôlées par sondage dans l'historique des mouvements d'engrais, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées par l'exploitant ne dépassent pas le seuil de déclaration de la rubrique ICPE 4702.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : Le 21 février 2023, l'exploitant stockait 95 tonnes d'engrais en vrac à base de nitrate d'ammonium. L'exploitant stockait également quelques big-bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ni la case servant au stockage des engrais ni le bâtiment où sont stockés les big-bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium, n'étaient équipés d'une détection incendie. Les recommandations R428 du CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) prévoient une détection incendie. Une détection incendie pourrait être installée dans la case de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium ainsi que dans le bâtiment où les big-bags d'engrais sont stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet